

N° 240

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945,
relative à l'enfance délinquante,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1386, 1449 et in-8° 366.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est inséré après l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 14-1.* — Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

« Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 17 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.